



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Projet de renforcement de la dune, secteur de la Pège
sur la commune de la Saint-Hilaire-de-Riez (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2018/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2988 relative au renforcement de la dune, secteur de la Pège, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, déposée par la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, considérée complète le 15 février 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 février 2018 ;

Considérant la localisation du projet à l'avant d'un secteur de camping et d'habitations, exposé à un risque de submersion par rupture du cordon dunaire en cas de sollicitation importante ;

Considérant que le projet consiste à élargir, conforter et rehausser le cordon dunaire sur environ 1,9 hectares, en intégrant un noyau en remblai compacté cohésif à l'arrière, dans le but d'accroître la protection des secteurs à enjeux humains vis-à-vis du risque de submersion ;

Considérant la sensibilité environnementale de l'emprise du projet, qui s'inscrit dans les périmètres du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du Marais Breton, tous deux identifiés comme espaces remarquables au titre de la loi Littoral ;

Considérant le risque d'impact du projet sur les milieux naturels, lié notamment à la présence d'espèces protégées et à la nécessité d'apports importants de matériaux ;

Considérant la nécessité de s'assurer que le projet constitue la réponse la plus adaptée au besoin de protection des enjeux humains, dans le respect de la logique graduelle qui consiste à éviter, réduire et, si possible, compenser les impacts dommageables sur l'environnement et la santé humaine;

Considérant qu'aussi, le choix de la solution retenue doit être analysé au regard de variantes et de leurs impacts ; que la réalisation d'une étude d'impact a pour objet de justifier de la meilleure alternative ;

Considérant au regard des éléments fournis que ce projet est de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords et du fait de ses impacts pressentis sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet renforcement de la dune, secteur de la Pège, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 21 MARS 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).